

DÉCISION DE LA COMMISSION
C(2009)7483 du 02/10/2009

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Égypte, à financer sur le
poste 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour 2007-2013 et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², qui, parmi les priorités, indique le soutien de l'agenda social et des réformes de l'Égypte, en assurant notamment la durabilité du processus de développement, et le développement de la compétitivité et de la productivité de l'économie égyptienne.
- (2) Le programme d'action annuel 2009 a pour objectifs de soutenir les initiatives en matière de bonne gouvernance et de développement rural et de mener à bien les réformes dans le secteur de la santé.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution de ce règlement⁴.
- (4) La contribution couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que le système de gestion mis en place par l'unité de gestion du programme au sein du ministère égyptien de la coopération internationale, à

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

laquelle elle confiera la gestion des fonds communautaires relevant du programme «Appui à la mise en œuvre du plan d'action», remplisse les conditions pour la délégation de tâches dans le cadre d'une gestion pleinement décentralisée, telles que prévues à l'article 56, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 35 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de l'Égypte, constitué des actions «*Programme d'appui à la politique dans le secteur de la santé – II*», «*Appui à la mise en œuvre du plan d'action et de l'accord d'association (SAAP III)*» et «*Appui au développement rural*», dont le texte figure dans les annexes jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 140 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Cette contribution couvrira tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par le pays bénéficiaire en vue de la gestion des fonds communautaires pour l'action «Appui à la mise en œuvre du plan d'action» remplit les conditions de la gestion décentralisée, telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la fiche d'action concernée. Les tâches d'exécution financière liées à cette action peuvent donc être confiées aux autorités du pays bénéficiaire.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXES
Programme d'action annuel (Égypte):

Annexe 1: Programme d'appui à la politique dans le secteur de la santé - II

Annexe 2: Appui à la mise en œuvre du plan d'action et de l'accord d'association (SAAP III)

Annexe 3: Appui au développement rural